

Avis d'intention

Déclassement de l'installation de gestion des déchets Gentilly-1

L'installation de gestion des déchets Gentilly-1 (G-1) est située à Bécancour, au Québec. Elle appartient à Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et est exploitée par les Laboratoires nucléaires canadiens (LNC).

G-1 comprend un réacteur nucléaire prototype partiellement déclassé et définitivement arrêté, ainsi que des structures de soutien. Le réacteur canadien au deutérium-uranium (CANDU) a fonctionné de manière intermittente de 1972 à 1978 dans le cadre d'un projet conjoint entre Hydro-Québec et EACL visant à faire progresser les technologies des réacteurs.

Un programme de déclassé a été lancé en 1984 afin de placer l'installation dans un état d'arrêt sécuritaire. Depuis, le réacteur est resté à l'arrêt en toute sécurité, et l'installation est maintenue en stockage à long terme sous surveillance continue. Les activités sur le site sont menées en vertu d'un permis délivré aux LNC par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Le site Gentilly-1 est maintenant partiellement déclassé et autorisé en tant qu'installation de gestion des déchets.

Les LNC ont présenté une demande à la CCSN afin de modifier le permis existant, ce qui leur permettrait d'entreprendre la dernière phase des activités de déclassé à G-1. Les activités proposées comprennent le démantèlement et la décontamination de tous les systèmes, structures et composants restants appartenant à EACL, ainsi que la gestion, le conditionnement et le stockage sécuritaire des déchets radioactifs et non radioactifs qui en découleront, de même que la remise en état du terrain afin de répondre aux critères de réutilisation industrielle.

La CCSN tiendra une audience en juillet 2026, fondée sur des observations écrites, afin d'examiner la demande des LNC. Les activités proposées nécessitent également une évaluation des terres fédérales conformément à la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI). EACL, en tant que propriétaire de G-1, et la CCSN, en tant que régulateur du cycle de vie, sont toutes deux responsables de déterminer les effets environnementaux en vertu de l'article 82 de la LEI. Autrement dit, avant de prendre une décision en matière de permis, les deux autorités fédérales doivent évaluer si les activités proposées sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement. EACL rendra sa décision en vertu de l'article 82 séparément et préalablement à celle de la CCSN. La décision de la CCSN sera prise par la Commission indépendante de la CCSN à la suite de l'audience de juillet 2026, avant que la Commission ne rende sa décision en matière de permis.

Les activités de déclassé proposées seront menées conformément aux politiques et procédures des LNC, à tous les permis, à toutes les autorisations applicables, ainsi qu'aux lois en vigueur.

Les LNC possèdent une vaste expérience dans le déclassé d'installations nucléaires et mènent actuellement de telles activités aux sites des Laboratoires Whiteshell, Douglas Point et Chalk River d'EACL. Les LNC veilleront à ce que tous les déchets générés par les activités de déclassé soient gérés conformément à leurs processus de caractérisation, d'identification et d'élimination des déchets, en cohérence avec leur programme de gestion des déchets.